



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 44184

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation, précisées par le décret no 93-1117 du 16 septembre 1993 et l'arrêté du 12 janvier 1994 qui fixe la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant (au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Toutefois, la délivrance de cette carte reste subordonnée à la parution d'un arrêté du ministre chargé des armées établissant, pour chaque année, la liste des unités combattantes, en liaison avec les états majors et sous la coordination du cabinet du ministre. A ce jour, et depuis plus de trente mois, cet arrêté n'est toujours pas paru au Journal officiel, privant de nombreux bénéficiaires « potentiels » de l'octroi de la carte du combattant, ce qui leur paraît tout à fait inacceptable, compte tenu des engagements du Gouvernement pris en la matière. Il lui demande s'il entend publier très prochainement l'arrêté dont il est question, afin de répondre à leur attente légitime.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense précise à l'honorable parlementaire que le décret no 93-1117 du 16 septembre 1993 ne concerne que l'attribution du titre de reconnaissance de la nation. L'arrêté du 12 janvier 1994 fixe la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La parution de cet arrêté au Journal officiel permet aux services historiques des armées d'entreprendre un travail d'analyse et d'exploitation des archives afin de définir les unités combattantes répondant aux conditions prescrites par ce texte. Les listes d'unités combattantes dressées en application de l'arrêté du 12 janvier 1994 sont établies dans l'ordre chronologique des opérations concernées. Ainsi, celles relatives aux opérations de Madagascar, de Méditerranée orientale et à deux opérations au Cameroun ont été établies. Celles relatives au Tchad et à la Mauritanie devraient être publiées au cours du premier semestre 1997. Il convient, cependant, de souligner que les recherches nécessaires à l'établissement de ces listes sont particulièrement longues et minutieuses, surtout en ce qui concerne les opérations récentes qui ont donné lieu à la création d'unités ad hoc constituées à partir d'éléments ou d'individus prélevés dans les unités existantes.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44184

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5476

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 110